



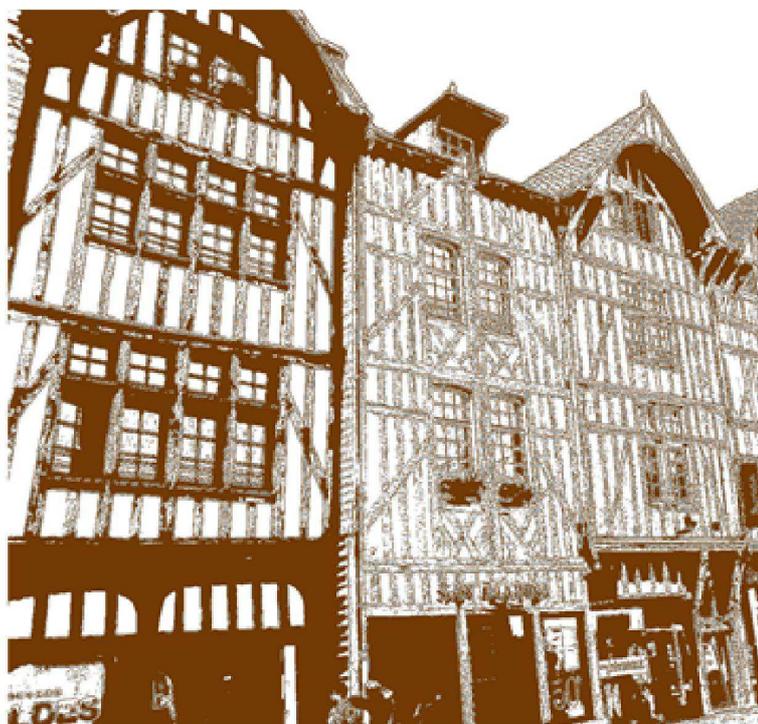
Troyes

**SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR**

6 - Annexe Risques et Prévention

Révision approuvée par Arrêté Préfectoral le
15 décembre 2017
Modification n°1 le 06 Janvier 2020

PSMV
Plan de Sauvegarde et
de Mise en Valeur



**MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA
COMMUNICATION**

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES GRAND EST**

VILLE DE TROYES

A. Melissinos - V. Pandhi - P. Marchant
Architectes - Urbanistes

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE TROYES

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

6 – ANNEXES

RISQUES et PREVENTION

- 6.1 – Prévention des risques naturels et technologiques
- 6.2. Protection de l'environnement
- 6.3. Protection des paysages et du patrimoine
- 6.4. Habitat, équipements et accessibilité
- 6.5. Équipement et développement du territoire

A.Melissinos - V.Pandhi – P.Marchant
architectes – urbanistes

SOMMAIRE

6.1. Prévention des risques naturels et technologiques..... 6

6.1.1 Les risques naturels.....	6
6.1.1.1 Le risque inondation.....	6
6.1.1.2 Le risque mouvement de terrain.....	13
6.1.1.3 Le retrait-gonflement des argiles.....	13
6.1.1.4 L'effondrement de cavités souterraines.....	14
6.1.1.5 Les coulées boueuses.....	14
6.1.2 Les risques technologiques.....	14
6.1.2.1 Les sites pollués.....	14
6.1.2.2 Le risque lié au transport de matières dangereuses.....	15
6.1.2.3 Le risque de rupture de barrage.....	15
6.1.2.4 Le risque sismique.....	16

6.2. Protection de l'environnement..... 17

6.2.1 Milieux naturels et biodiversité.....	17
6.2.1.1 Les espaces boisés classés.....	18
6.2.1.2 Les zones humides.....	19
6.2.1.3 La trame verte et bleue.....	20
6.2.1.4 La protection des espaces riverains des cours d'eau.....	21
6.2.2 La ressource en eau.....	22
6.2.2.1 La gestion de la ressource en eau.....	22
6.2.2.2 L'adduction d'eau potable.....	23
6.2.2.3 L'assainissement des eaux pluviales.....	23
6.2.2.4 L'assainissement des eaux usées.....	24
6.2.3 La qualité de l'air.....	24
6.2.3.1 Le plan climat air énergie régional.....	24
6.2.3.2 Les plans climat énergie territoriaux.....	26
6.2.4 La gestion des nuisances.....	26
6.2.4.1 Les nuisances liées à la présence de l'activité agricole.....	26
6.2.4.2 Bruit et nuisances sonores.....	27
6.2.4.3 Le radon.....	33
6.2.5 La gestion des déchets.....	33

6.3. Protection des paysages et du patrimoine..... 34

6.3.1 Protection des paysages et mise en valeur des espaces.....	34
6.3.1.1 Les outils du PSMV au service de la protection des paysages.....	34
6.3.1.2 La prise en compte des espaces forestiers.....	36
6.3.1.3 La lutte contre l'artificialisation des sols.....	37
6.3.2 Qualité architecturale et protection du patrimoine.....	38
6.3.2.1 Les sites archéologiques.....	38
6.3.2.2 Rappel : les monuments historiques.....	39

6.4. Habitat, équipements et accessibilité	42
6.4.1 Politique de l'habitat	42
6.4.1.1 La prise en compte de la diversité de l'habitat et de la mixité sociale.....	42
6.4.1.2 Le programme local de l'habitat	43
6.4.1.3 Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat	44
6.4.1.4 Les projets ANRU	44
6.4.1.5 Les obligations concernant le stationnement des gens de voyage.....	45
6.4.2 La prise en compte du développement durable dans l'aménagement urbain.....	46
6.4.3 La prise en compte de l'accessibilité.....	46
6.4.4 La défense extérieure contre l'incendie	47
6.4.5 Les transports	48
6.4.5.1 La desserte en transports collectifs	48
6.4.5.2 Le plan de déplacements urbains.....	48
6.4.5.3 Stationnement.....	48
6.4.5.4 Sécurité routière	48
6.5. Équipement et développement du territoire	49
6.5.1 Les équipements publics	49
6.5.1.1 Les équipements scolaires	49
6.5.2 Les sites industriels et activités de service	49
6.5.3 La prise en compte de l'économie	49
6.5.4 Équipement numérique du territoire	50
Annexes	52
• Cartographie du Plan de Prévision du Risque Inondation	53
• Carte des aléas retrait-gonflement des argiles	53
• Carte et fiche des cavités souterraines et des effondrements.....	53
• Fiche BASOL (base de données sur les sites et sols pollués)	53
• Carte de propagation de l'onde de submersion/Cartes de propagations des ondes de submersion	53
• Carte des zones à dominante humide	53
• Carte des cours d'eau relevant de l'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010.....	53
• Plan réseau eau potable	53
• Plan réseaux eau pluviales	53
• Plan réseaux eaux usées.....	53
• Bruit et nuisances sonores :	53
• Artificialisation des sols :	53
• Zonage archéologique :	53

6.1. Prévention des risques naturels et technologiques

6.1.1 Les risques naturels

6.1.1.1 Le risque inondation

1 INTRODUCTION

Cette note de présentation comporte l'ensemble des éléments utiles à la compréhension du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de l'agglomération troyenne.

1.1 LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Les PPRn (Plan de Prévention des Risques naturels) sont régis par :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 (parue au Journal Officiel du 10 avril 1994) relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, définit les objectifs à atteindre :
 - o interdire les implantations humaines dans les zones dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables,
 - o préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval ; ceci amène à contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crue,
 - o sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées, c'est-à-dire éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
- la circulaire du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables,
- la circulaire n°94-56 du 19 juillet 1994 relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles,

- la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable. Elle reprend les principes de celle du 24 janvier 1994 pour la réglementation des constructions nouvelles et précise les règles applicables aux constructions existantes. Elle institue le principe des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) comme crues de référence et définit la notion de « centre urbain »,
- la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,
- la circulaire du 1er octobre 2002 relative aux plans de prévention des inondations,
- la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, à la concertation avec la population et à l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- la circulaire du 27 juillet 2011 qui vient préciser les règles de sur-aléa à prendre en compte à l'arrière de toute digue constituée pour la protection contre les débordements.

Ces textes ont, pour certains, été codifiés dans le Code de l'environnement (Livre V, Titre IV), notamment en ce qui concerne les PPR aux articles L562-1 à L.562-9.

Les PPRi (Plan de prévention des risques inondations) ont pour objet de :

1. De **délimiter les zones exposées aux risques**, dites "zones d'aléas", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y réglementer tout type de construction d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle et, pour les projets qui y seraient autorisés, d'y prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
2. De **définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
3. De définir, dans les zones mentionnées au 1 ci-dessus, les **mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces** mis en culture ou plantés, existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être, prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, tout cela dans le but de **protéger les biens et personnes** implantés dans ces zones et de préserver le champ d'expansion naturelle des crues potentielles.

Les PPRi sont prescrits et approuvés par arrêté préfectoral, après enquête publique et avis des conseils municipaux et organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

1.2 EFFETS DU PPRi

1.2.1 LE PPRi APPROUVÉ EST UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- Il doit, à ce titre, être **annexé aux documents d'urbanisme**.
- Le Préfet demande au Maire d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.
- **L'annexion du PPRi au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour** : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés (le PPRi se substitue aux plans des surfaces submersibles, aux plans d'exposition aux risques d'inondation lorsqu'ils existent ou au précédent PPRi s'il s'agit d'une révision de celui-ci). Un arrêté du Maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.
- Par ailleurs, **les documents d'urbanisme en cours de révision doivent tenir compte de cette nouvelle servitude**.
- **Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPRi**. En cas de différence avec celles des documents d'urbanisme, les plus contraignantes s'appliquent.

Les dispositions du PPRi doivent être compatible avec les dispositions du P.G.R.I. (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) du Bassin Seine Normandie, conformément au code de l'environnement.

1.2.2 LE PPRi EST OPPOSABLE AUX TIERS

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations préalables et permis d'aménager.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRi, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code d'Urbanisme. De plus, ces agissements peuvent être sanctionnés sur le plan de l'assurance par un refus d'indemnisation en cas de sinistre.

Les règles du PPRi, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le non-respect des prescriptions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

1.2.3 LE PPRi S'APPLIQUE SANS PRÉJUDICE DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols (POS), Plan Local d'Urbanisme (PLU), plan de sauvegarde et de mise en valeur) et celles du PPRi, **les plus contraignantes s'appliquent.**

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPRi.

En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPRi dans les documents d'urbanisme (POS, PLU, plan de sauvegarde et de mise en valeur).

1.2.4 LES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPRi.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des Assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPRi en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des Assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

1.2.5 LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Sanctions administratives

Lorsqu'en application de l'article L.562-1-III du code de l'environnement, le préfet a rendu **obligatoire** la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives aux biens et activités existants, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, **le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.**

Sanctions pénales

L'article L.562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRi approuvé ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRi.

Le régime de ces infractions relève très largement des dispositions du code de l'urbanisme.

L'amende susceptible d'être prononcée en cas d'infraction est comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder :

- une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable dans le cas de construction d'une surface de plancher ;
- un montant de 300 000 euros dans les autres cas.

En outre, en cas de récidive, la peine d'amende peut être complétée par un emprisonnement de six mois.

Selon l'article L.480-14 du code de l'urbanisme, la commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal de grande instance en vue notamment de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation) dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

Enfin, la violation délibérée des prescriptions d'un PPRi est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui ou, selon les conséquences dommageables, pour homicide ou blessures involontaires.

1.2.6 LES RECOURS CONTRE LE PPRi

L'article R.421-1 du code de justice administrative dispose que « *la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ».

Article R.421-2 du code de justice administrative dispose que « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.*

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête ».

L'article R.421-3 du code de justice administrative dispose que « *toutefois, l'intéressé n'est forclo qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet* ».

1° En matière de plein contentieux ;

2° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

3° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative ».

L'article R.421-5 du Code de justice administrative dispose que « les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision » .

1.3 LES RAISONS DE LA RÉVISION DU PPRi

Le premier PPRi de l'agglomération troyenne a été approuvé le 16/07/2001. Il cartographie les zones inondables par débordement de la Seine sur 19 communes et a été établi sur l'hypothèse d'une crue centennale avec prise en compte de l'écrêtement du barrage-réservoir Seine, soit un débit de référence de 358 m³/s à Troyes.

Il a été partiellement modifié sur les communes de Troyes et La-Chapelle-Saint-Luc le 18/11/2009.

Depuis sa mise en application, une actualisation est apparue nécessaire car :

- de **nouvelles connaissances sur le risque inondation** sont disponibles grâce à de récentes études hydrauliques très fines réalisées avec une modélisation basée sur une topographie précise et tenant compte du terrain actuel,
- de **nouvelles règles ministérielles** imposent de ne pas prendre en compte les ouvrages de rétention artificiels et de se baser a minima sur une crue centennale, voire supérieure si cette dernière est connue ; cette dernière doit être la crue de référence du nouveau PPRi. Pour l'agglomération troyenne, la crue de 1910, supérieure à la centennale et plus forte crue connue sur le secteur, doit donc être prise en compte (débit de référence à Troyes de 450 m³/s sans le barrage réservoir Seine),
- une **crise inondation s'est produite en mai 2013** et a révélé à la fois les incohérences du PPRi de 2001, et mis au jour le fonctionnement actuel de la rivière avec le terrain tel qu'il est aujourd'hui,
- des **travaux de rénovation des ouvrages hydrauliques** ont été opérés par le Grand Troyes depuis 2007 et un **vaste programme de réfection de certaines digues fluviales de protection** a été entrepris, ayant pour conséquence de modifier les écoulements et les secteurs protégés dans l'agglomération. Le futur PPRi tient compte de la réhabilitation de certaines digues ; les digues non réhabilitées sont en revanche modélisées dans leur état actuel,
- les **enjeux sur l'ensemble du territoire ont également beaucoup évolué** en une décennie (urbanisation, développement économique, création d'ouvrages, rocade sud-est, etc...).

Pour toutes ces raisons, une révision du PPRi a été engagée et prescrite par les arrêtés préfectoraux n°2013 036-005 du 05/02/2013, n°2013 127-0019 du 07/05/2013, n°2014 324-0010 du 20/11/2014 et n°2016-033-0001 du 02/02/2016.

Le nouveau PPRi concerne uniquement les inondations par débordement de la Seine ou par remontée de la Seine dans ses principaux affluents au droit des confluences avec ceux-ci. Les remontées de nappes, bien que marquantes sur le secteur d'étude, ne sont pas prises en compte.

Le nouveau PPRi concerne désormais 22 communes au total, soit trois de plus que le précédent : Villechétif, Creney-près-Troyes et Moussey étant impactées par la crue de référence (crue type 1910).

Il représente les zones inondées pour la crue de référence (crue de type 1910, soit 450 m³/s en cumulé aux deux stations de mesures troyennes), avec réhabilitation de certaines digues de l'agglomération (hors digues Foicy Vieille amont, Foicy Nouvelle aval et digues dites « centre-ville » : Pétal, Bolloré, Moline et Bas-Trévois).

La simulation est réalisée avec les données de terrain de base (topographie LIDAR, levés bathymétriques, levés d'ouvrages etc...) et suppose un fonctionnement hydraulique normal, avec tous les ouvrages ouverts conformément aux règlements d'eau en cas de crue. Les phénomènes d'embâcles, ruptures d'ouvrages ou autres dysfonctionnements ne sont pas pris en compte.

1.4 LE CONTENU DU PPRi

Ce PPRi comporte les documents suivants :

- la présente **note de présentation**, comprenant la description du phénomène naturel « inondation par débordement du cours d'eau SEINE », les zones inondables pour la crue de référence à savoir la crue de type 1910, l'analyse des enjeux menacés par cette inondation, la méthode d'élaboration du zonage réglementaire,
- les **cartographies des aléas pour la crue de référence « type 1910 »** (crue supérieure à la crue centennale et plus forte crue connue sur le secteur),
- les **cartographies des enjeux** menacés par cette crue,
- les **cartographies du zonage réglementaire** applicable,
- le **règlement** applicable sur chacune des zones du zonage réglementaire précédemment cité,
- le bilan de la concertation,
- l'arrêté d'approbation du PPRi,
- à titre informatif, les **cartographies des aléas pour une crue informative** de type décennal (crue type avril 1983),
- à titre informatif, les **cartographies d'une crue type 1910** avec effacement de chacune des digues de l'agglomération troyenne, une à une, justifiant l'instauration d'une bande de constructibilité limitée derrière les digues dans le zonage réglementaire, pour les secteurs inondables en cas d'absence de ces ouvrages et dans un maximum de 50 mètres à partir de chaque digue.

6.1.1.2 Le risque mouvement de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Dans l'Aube, aucun PPR mouvement de terrain n'est programme. On distingue différents types de risque de mouvement de terrain.

6.1.1.3 Le retrait-gonflement des argiles (cf. cartographie en annexe)

Ce phénomène est un mouvement de terrain du à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui peut produire des gonflements en période humide ou des tassements en période sèche. Il s'agit du principal risque de mouvement de terrain rencontré dans le département, les principaux événements de ce type ayant été rencontrés au cours des sécheresses de 1989 et de 2003.

Des informations complémentaires sur cette problématique sont disponibles sur le site internet du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) (www.argiles.fr), ainsi que sur celui de la préfecture de l'Aube (www.aube.pref.gouv.fr). De plus, une brochure présentant des recommandations en matière de construction est téléchargeable à l'aide du lien suivant : http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel.html

Comme indique sur la carte de retrait-gonflement des argiles disponible en annexe, le BRGM identifie un aléa faible notamment sur le territoire communal de Troyes.

Aussi, il est recommandé de laisser vierge de toute construction les zones fortement impactées si des alternatives existent sur le territoire communal. Dans le cas contraire, le rapport de présentation pourra mentionner la proposition aux porteurs de projets de réaliser une étude géotechnique complémentaire à la parcelle, afin de confirmer la présence et le degré de risque. Enfin, il est également opportun de préciser dans le rapport de présentation de la carte communale les recommandations de construction issues de la brochure évoquée ci-dessus, ainsi que la carte d'aléa.

La commune de Troyes a fait l'objet de deux arrêtés de catastrophe naturelle au cours des sécheresses de 1989 et 2003 :

- l'arrêté du 21 juin 1983 relatif aux inondations et coulées de boue,
- l'arrêté du 22 novembre 2005 relatif à des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

La commune de Troyes a fait l'objet d'autres arrêtés de catastrophe naturelle :

- l'arrêté du 21 août 1992 relatif à des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse,
- l'arrêté du 26 octobre 1993 relatif à des inondations et coulées de boue,
- l'arrêté du 29 décembre 1999 relatif à des inondations, coulées de boue et mouvements de terrain,
- l'arrêté du 18 octobre 2012 relatif à des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols,

- l'arrêté du 20 juin 2013 relatif à des Inondations et coulées de boue,
- l'arrêté du 27 février 2014 relatif à des inondations par remontées de nappe phréatique.

6.1.1.4 *L'effondrement de cavités souterraines* (cf. document en annexe)

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain. Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale www.bdcavite.net / www.bdmvt.net.

Les cavités répertoriées sur la commune de Troyes sont les suivantes:

- la cavité « Galerie rue du General Saussier »,
- la cavité « Galeries rue Charbonnet »,
- la cavité « Grand Séminaire »,
- la cavité « Les Hauts Clos »,
- la cavité « Voie SNCF, entre passerelle Begand et Pont rue Jeanne d'Arc »
- une cavité non publique.

Les fiches jointes à titre informatif sont issues du référentiel constitué par le BRGM. Ces documents devront être annexes au PSMV.

6.1.1.5 *Les coulées boueuses*

Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produit généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les communes étant sujettes à ce type de risque ou ayant déjà subi un tel évènement sont répertoriées sur un site dédié du BRGM depuis une étude récente : www.bdmvt.net

Selon cette étude, la commune de Troyes apparaît comme susceptible de se trouver confrontée à un tel risque (voir fiche en annexe).

6.1.2 *Les risques technologiques*

6.1.2.1 *Les sites pollués* (cf. document en annexe)

Les sites pollués sont des sites qui, du fait d'anciennes activités industrielles, créent une pollution des sols et parfois des eaux souterraines, susceptible d'induire un risque pour la santé humaine suivant l'usage ultérieur du terrain.

Dans la base de données BASOL (<http://basol.ecologie.gouv.fr/>), des sites pollués sont répertoriés sur le territoire de la commune de Troyes :

- l'agence EDF / GDF Services. Le site a accueilli une usine de production de gaz.
- la société « Assa Abloy Aube Anjou »,
- le site de l'ancienne papeterie « Bollore Technologie »,

- le site industriel CEMOI Beaugrad (Ex Jaquot),
- la société Devanlay, division Lacoste,
- la société « EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS », société chimique de la route,
- FRANCE TEINTURE (Teinturerie de Champagne),
- la société « ONYX » - centre de transit des Ecrevolles, station de transit de déchets ménagers et assimilés,
- La société « RPC TEDECO GIZEH », ex « REXAM » et « CELATOSE INDUSTRIE », spécialisée dans la fabrication d'emballages alimentaires en matières plastiques,
- Société Troyenne de Teinture,
- la teinturerie « SOTRATÉX »,
- la teinturerie des Bas Trévois,
- l'ancienne Teinturerie « TEO » (rue aux moines),
- l'ancienne Teinturerie « TEO » (rue de Gournay),
- la ZAC DES TROIS SEINE.

Une fiche détaillée de ces sites pollués est en annexe du porter à connaissance.

6.1.2.2 Le risque lié au transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, situées à moins de 250 mètres des zones bâties des communes, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler.

D'après ce recensement, les infrastructures suivantes traversant le territoire communal sont susceptibles de présenter un risque lié au transport de matières dangereuses :

- la ligne ferroviaire Paris-Bale,
- la ligne ferroviaire Chalons-Troyes,
- la ligne ferroviaire Villeneuve l'Archevêque-Troyes,
- la ligne ferroviaire Vitry-le-François-Troyes,
- la ligne ferroviaire Troyes-Polisot,
- la ligne ferroviaire Troyes-Bouilly-Roncenay.

6.1.2.3 Le risque de rupture de barrage (cf. cartographie ci-jointe)

Le territoire de la commune de Troyes se situe à proximité du barrage réservoir Seine, d'une capacité de stockage de 217 millions de mètres cubes.

Cet ouvrage est un ouvrage poids constitué par des digues de la Morge en remblais, établis en dérivation des cours d'eau. En cas de rupture de la digue de cet ouvrage, l'onde de submersion atteindrait la commune de Troyes entre 1 et 6 heures après détection pour le barrage Seine.

6.1.2.4 *Le risque sismique*

En application des articles R.563-4 et R.125-3 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le document d'urbanisme de la commune doit prendre en compte tous les risques, lesquels peuvent conduire à définir des zonages appropriés et édicter des prescriptions adaptées, afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

6.2. Protection de l'environnement

6.2.1 Milieux naturels et biodiversité

En plus des sites naturels remarquables répertoriés dans la base de données communale nature et paysages du site internet de la DREAL, il convient de signaler quelques secteurs intéressants définis par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne, essentiels au maintien de la biodiversité du territoire :

- les boisements, bosquets, haies, arbres (en alignement ou isolés), mares, friches,... doivent pouvoir rester connectés ; il conviendrait d'interdire les aménagements et les constructions entre ces espaces
- les espaces verts, vergers, haies, bandes herbeuses, bordures de chemins et prairies présents dans le bourg ou à proximité sont autant d'atouts pour la connexion des zones précitées
- la capacité de déplacement des poissons et autres organismes aquatiques ne doit pas être contrainte par la création d'aménagements à l'intérieur des cours d'eau ; la ripisylve et les prairies qui bordent la rivière sont à préserver.

En l'état de nos connaissances sur le territoire de la commune de Troyes, les éléments suivants sont à prendre en compte au titre de la préservation des continuités écologiques :

Plusieurs oiseaux fréquentent le cœur de Troyes. Ainsi, le faucon crécerelle est présent dans le secteur de la cathédrale toute l'année, le faucon pèlerin plutôt en hiver. La commune de Troyes devra être vigilante lors de la programmation de travaux ; ces espèces peuvent en effet, pondre dans des cavités de bâtiments.

En termes de rapaces nocturnes, on signale l'effraie des clochers, présente régulièrement en toute saison, de même que la chouette hulotte. Ces espèces ont respectivement besoin de combles et de grands arbres pour se reproduire. Ces éléments devront être préservés dans différents endroits de Troyes et les accès non condamnés.

La commune compte aussi plusieurs espèces de passereaux liées aux milieux humides : le martin-pêcheur d'Europe, par exemple sur les bassins de la sous-préfecture, aux jardins du kiosque. La bergeronnette des ruisseaux, présente surtout en hiver, a déjà niche aux jardins du kiosque par exemple.

On compte quelques passereaux liés aux parcs urbains : rouge-queue à front blanc et gobe-mouche gris.

On y trouve également des passereaux du bâti : les hirondelles rustiques et de fenêtre nichent dans et sur les bâtiments, le martinet noir sous les corniches et sur les façades. Le rouge-queue noir est présent sur la ville. Le choucas des tours niche souvent dans les cheminées des maisons anciennes.

Enfin, le cochevis huppe, passereau des milieux fortement anthropiques, fréquente les parkings, les ronds-points, la rocade, les terre-pleins...

Les codes de l'environnement et de l'urbanisme confèrent aux documents d'urbanisme un rôle important en termes de préservation des continuités écologiques. Aussi, il est indispensable d'analyser les enjeux fonctionnels liés à ces différents espaces en terme de continuités écologiques, et de prendre en compte la valeur écologique de ces milieux par la délimitation d'un zonage spécifique de type zone naturelle patrimoniale à préserver (exemple: Np) au sein duquel il serait bon d'interdire certaines pratiques qui pourraient être de nature à remettre en cause la valeur de ces milieux, telles que le défrichement, les plantations (à l'exception des zones gérées par l'ONF), les constructions (à l'exception des équipements d'intérêt public et collectif ou liées à l'exploitation agricole) et les dépôts de toute nature.

Par ailleurs, le rapport de présentation fera apparaître qu'il est fortement recommandé d'éviter le labourage des prairies, l'emploi de produits phytopharmaceutiques et la circulation d'engins lourds en dehors des chemins dans ce secteur sensible.

6.2.1.1 Les espaces boisés classés

Les espaces boisés classés (EBC) sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux.

Le classement des surfaces boisées ou paysagères au plan de zonage du document d'urbanisme à l'étude, doit être mis en œuvre en présence d'enjeux importants ou présumés d'intérêt général, notamment :

- protection des populations : abords immédiats des tissus urbains denses, préservation de la qualité paysagère, diminution des nuisances sonores causées par les infrastructures routières, atténuation des pics de chaleurs estivales,
- protection des sols : rôle majeur dans la lutte contre l'érosion des sols situés sur pentes et prévention contre le ruissellement des eaux ou autres risques naturels,
- protection de la ressource en eau : préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (rôle auto-épurateur des formations boisées alluviales ou autour des captages d'eau potable), régulation des flux et de l'alimentation des nappes et des rivières,
- protection de la qualité de l'air : fixation du carbone, production d'oxygène, rôle épurateur,
- protection du patrimoine biologique : préservation des corridors boisés présentant un intérêt écologique répertorié (cf. DREAL) en présence d'espèces à protéger, qualité de l'écosystème (article L.146-6 du code de l'urbanisme),
- rôle économique de développement durable : ressource énergétique (chauffage, cogénération), production du matériau bois (bâtiment), lorsque l'accessibilité est suffisante,
- protection des sites naturels classés et monuments historiques : renforcement de la protection des formations boisées notamment pour pérenniser le critère du champ de Co visibilité ou de préservation de la qualité de l'aspect du paysage,

De plus en plus, ces espaces boisés classés remplissent également des fonctions sociales dans le domaine des loisirs.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il est rappelé qu'aucun défrichement ne peut être envisagé sur une parcelle (quelle que soit sa surface) ou existe un espace boisé classé à conserver inscrit sur le plan de zonage du document d'urbanisme approuvé ou prescrit par une collectivité (article L.130-1 du code de l'urbanisme). Enfin, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

Conformément à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, les PSMV peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements (...).

6.2.1.2 Les zones humides (cf. cartographie en annexe)

Les zones humides, selon la définition donnée par l'institut français de l'environnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. » D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où peuvent s'exercer diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Les zones humides sont reconnues d'intérêt général par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR). La définition de ces zones est précisée, la reconnaissance de leur intérêt et la nécessité d'une cohérence des politiques publiques dans ces zones sont réaffirmées. En 2010, le lancement d'un plan national d'actions pour la sauvegarde des zones humides a été lancé. Il prévoit 29 mesures dont la création d'un parc national zones humides, dont le site reste à déterminer. De plus, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ; ces zones humides doivent à ce titre être protégées par les documents d'urbanisme, comme le demandent les orientations 15, 16, 19, 21 et 22 du SDAGE.

Aussi, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- intégrer dans le rapport de présentation, l'inventaire des zones humides dans la description des milieux naturels présents sur le territoire,
- incorporer dans les orientations générales de la commune, la préservation des zones humides,
- classer les zones identifiées comme humides à préserver en zone naturelle à protéger Np, interdisant toute constructibilité et tout aménagement du sol non adapté à la gestion de ces milieux (exhaussements, affouillements, remblaiements, drainage...),
- intégrer sur les documents graphiques, les secteurs protégeant les zones humides.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Champagne-Ardenne a fait mener une étude globale par Biotope, afin de recenser les zones à dominante humide de la région. Le rapport complet de cette étude est consultable sur le site de la DREAL : <http://www.champagne-ardenne.developpementdurable.gouv.fr/delimitation-des-zones-a-dominante-a2884.html>

La carte des zones à dominante humide identifiées sur le territoire de la commune de Troyes établie sur la base de cet inventaire par la DREAL Champagne-Ardenne, est disponible en annexe de ce porter à connaissance. Cette carte n'est pas une représentation complète des zones humides du territoire communal et pourra être complétée ou précisée par toute nouvelle étude.

6.2.1.3 La trame verte et bleue

La préservation de la biodiversité est un des objectifs mentionnés à l'article 1 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Ainsi, son article 23 dispose notamment que « *L'État se fixe comme objectifs (...) la constitution, d'ici à 2012, d'une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales.* »

Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ont été définies par le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014. Le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :

- milieux boisés
- milieux ouverts frais à froids
- milieux ouverts thermophiles
- migrations de l'avifaune.

Pour plus d'information, il convient de se reporter à l'annexe (document-cadre) du décret du 20 janvier 2014.

L'objectif général relatif à la trame verte et bleue mentionné dans l'article L.371-1 du code de l'environnement suite à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est le suivant : « *Enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.* »

Cette trame contribue à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La constitution de la trame verte et bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de la Champagne Ardenne est en cours d'élaboration.

Plus spécifiquement sur le droit de l'urbanisme, celui-ci devient avec les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 le vecteur opérationnel principal de la prise en compte de la biodiversité en vue de sa préservation. Notamment, d'après l'article L.121-1 du code de l'urbanisme relatif au principe d'équilibre, les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

Aussi, ces continuités écologiques doivent être identifiées dans le rapport de présentation, ainsi que dans les documents graphiques, en créant un zonage spécifique ou un sur-zonage.

6.2.1.4 La protection des espaces riverains des cours d'eau (cf. cartographie en annexe)

L'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et portions de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

La carte des cours d'eau concerne sur le territoire de la commune est disponible sur le site des services de l'Etat dans l'Aube <http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Conditionnalite-etautres-informations/Cartographie-des-ecoulements-d-eau-d-origine-naturelle>

Les cours d'eau concernés par cet arrêté préfectoral sur le territoire communal de Troyes sont :

- la noue Robert,
- la Seine,
- le canal du Labourat,
- la Fontaine,
- Notre Dame,
- le canal du Trevois.

Une carte est jointe en annexe.

Pour l'ensemble des cours d'eau concernent, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- en milieu non-bâti, mise en place d'une zone naturelle à protéger Np d'une largeur minimale de cinq mètres de part et d'autre du cours d'eau comme l'exige l'arrêté préfectoral, ou s'appuyant sur les limites physiques lorsqu'elles existent
- en milieu bâti, mise en place d'une bande Np lorsque cela est matériellement possible.

6.2.2 La ressource en eau

6.2.2.1 La gestion de la ressource en eau

Issu de la loi sur l'eau de 1992, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe, pour chacun des grands bassins hydrographiques français, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. C'est un instrument de planification à portée juridique réelle. D'après l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le PSMV doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE.

Le département de l'Aube est concerné par le SDAGE Seine-Normandie, qui a été adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin. L'objectif de ce document est d'obtenir, à l'horizon 2015, le bon état écologique de deux tiers des masses d'eau. Ce document est accompagné d'un ensemble de mesures qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers permettant de mettre en œuvre ce projet. Le SDAGE est consultable à l'adresse suivante : <http://www.eau-seinenormandie.fr/index.php?id=6858>

La ressource en eau est envisagée dans le SDAGE d'un point de vue quantitatif (gestion de la rareté de la ressource en eau – orientations 24 et 25), et d'un point de vue qualitatif (protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable et future (orientations 13 et 14). Le PSMV devra donc veiller à traduire ces enjeux de la manière suivante :

- dans le rapport de présentation, seront indiquées les sources d'approvisionnement en eau ainsi que leur état quantitatif et qualitatif. Les captages doivent être signalés, s'ils existent sur le territoire, et les périmètres de protection doivent être pris en compte. Dans les justifications des choix retenus, la consommation en eau doit être étudiée, notamment si les prélèvements sont amenés à augmenter (ouverture à l'urbanisation) ;
- dans le PADD, la cohérence du projet avec les enjeux liés à la ressource en eau sera analysée ;
- dans le règlement et le zonage, la délimitation de nouvelles zones à urbaniser devra tenir compte des périmètres de protection des captages et de l'alimentation en eau potable.

La directive européenne dite « Nitrates » du 12 décembre 1991 vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. En application de cette directive, chaque Etat membre a l'obligation de délimiter des zones « vulnérables » au sein desquelles doivent être mis en place des programmes d'action quadriennaux.

Le département de l'Aube est entièrement classé en zone vulnérable par arrêté préfectoral, ce qui signifie que le programme d'actions s'applique sur l'ensemble du département. Celui-ci comporte les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines pour le paramètre nitrates. Ce programme d'actions est révisable tous les quatre ans et son efficacité doit être évaluée selon la même périodicité. Le cinquième programme d'actions de la directive "Nitrates" à mettre en œuvre sur le département, reposera sur le plan d'actions national (arrêté du 19 décembre 2011 modifié), renforcé par un plan d'actions régional (arrêté à paraître en 2014).

6.2.2.2 L'adduction d'eau potable (cf. cartographie en annexe)

En matière d'eau potable, l'article L.1321-2 du code de la santé publique impose la création de périmètres de protection autour des captages d'eau potable. Ces captages constituent des servitudes d'utilité publique, listées dans la première partie de ce porteur à connaissance.

La Compagnie Générale des Eaux assure la production, le transport et la distribution de l'eau. Un contrat de délégation de service public la lie avec la commune de Troyes jusqu'en 2017. Le réseau de distribution, propriété de la ville de Troyes, est constitué :

- de stations de pompage situées à Courgerennes et de trois sources (Servigny, Mores, Jully sur Sarce). La production journalière est de 40 000 m³
- de deux réservoirs de stockage gravitaire situés aux Hauts Clos d'une capacité totale de 36 000 m³.
- de 200 kilomètres des canalisations datant en grande partie du XIX^e siècle.

6.2.2.3 L'assainissement des eaux pluviales (cf. cartographie en annexe)

La question du rejet des eaux pluviales en provenance des opérations d'aménagement doit être examinée avec soin dans le PSMV afin de répondre aux dispositions contenues dans le code de l'environnement.

Lorsque la surface totale desservie est comprise entre 1 et 20 ha, le rejet d'eaux pluviales est soumis à déclaration. Il est soumis à autorisation lorsque la surface desservie est égale ou supérieure à 20 ha.

Les études menées dans le cadre de l'élaboration du PSMV doivent comporter l'examen de la capacité du milieu récepteur à recevoir ces eaux pluviales ; des dispositions seront prises avant rejet dans le milieu et tout autre moyen devra être mis en œuvre pour se garantir de toute pollution, le principe étant que chaque opération d'aménagement doit traiter à la source les rejets d'eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel. Parmi ces moyens, il conviendra d'étudier les modalités tendant à limiter les surfaces imperméabilisées.

L'élaboration du PSMV est aussi l'occasion de délimiter les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le cas échéant, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

6.2.2.4 L'assainissement des eaux usées (cf. cartographie en annexe)

L'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Troyes relève de l'assainissement collectif. Le traitement de ses eaux usées est assuré par la station d'épuration présente sur son territoire communal.

En effet, l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales impose que les communes délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

L'article R.123-9 du code de l'urbanisme, impose que le PSMV mette en œuvre cette délimitation. Celui-ci devra comprendre la carte de zonage et la notice explicative.

Par ailleurs, le SDAGE envisage la gestion des eaux usées sous plusieurs aspects : les risques de pollution (orientations 2 et 4) et le risque inondation induit par le ruissellement des eaux pluviales (orientation 33).

6.2.3 La qualité de l'air

6.2.3.1 Le plan climat air énergie régional

A tous les niveaux, international, européen et national, le changement climatique est reconnu et des mesures s'imposent pour atténuer ce phénomène.

La France confirme son engagement à concourir aux **objectifs européens dits des « 3x20 »** :

- Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020
- Réduire de 20% les consommations d'énergie d'ici à 2020
- Porter à 20% la part d'énergies renouvelables d'ici à 2020

A cette dynamique, s'ajoute un objectif à plus longue échéance, le « **Facteur 4** ». Il consiste à diviser par 4 les émissions nationales de gaz à effet de serre enregistrées en 1990 d'ici à 2050. Ces objectifs ont motivé l'élaboration de certains documents.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). La démarche d'élaboration intègre une période de concertation auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le préfet de région et le président du conseil régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA, instauré par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) de 1996 (article 68 loi ENE et article L.222-1 code de l'environnement). Il intègre l'ensemble des dimensions relatives au climat, à l'air et à l'énergie en définissant des orientations sur la qualité de l'air, la réduction des polluants atmosphériques, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la demande énergétique, l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement de l'ensemble des filières Energies Renouvelables (En) et l'adaptation aux effets du changement climatique.

Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets ;

Ce schéma régional représente l'un des éléments essentiels de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement.

Le décret N°2011-678 du 16 juin 2011 définit la composition du PCAER de la façon suivante :

- Un rapport présentant l'état des lieux ;
- Un document d'orientations qui décline les objectifs régionaux ;
- Une annexe intitulée "schéma régional de l'éolien" définissant les zones favorables au développement de l'éolien (ZDE) ;

Exceptée l'annexe relative à l'éolien (Article 90) opposable aux tiers, le PCAER est un document d'orientation non prescriptif.

Le PCAER a été approuvé par le conseil régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 juin 2012.

6.2.3.2 Les plans climat énergie territoriaux

Le plan climat énergie territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont sa finalité première est la lutte contre le changement climatique. Il constitue un des volets de la déclinaison territoriale du PCAER, document stratégique avec lequel les PCET doivent être compatibles.

Les PCET s'attachent à travailler suivant deux volets :

- **Atténuer** : limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effets de serre
- **Adapter** : réduire la vulnérabilité du territoire

Pour répondre à ces objectifs, le PCET comporte :

- des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ;
- un programme d'actions, incluant des mesures sur la sensibilisation et la mobilisation des acteurs ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le PCET est élaboré sur la base d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre préalablement réalisé sur le territoire concerné.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Article 75) rend obligatoire, au plus tard le 31 décembre 2012, pour les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomérations, les communautés de communes de plus de 50000 habitants l'établissement d'un plan d'émissions de gaz à effets de serre ainsi que l'approbation d'un PCET.

Deux décrets encadrent la démarche d'élaboration d'un PCET :

- le décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial (modification du code de l'environnement aux articles L.229-25 et L.229-26-I) ;
- le décret n° 2011-1554 du 16 novembre 2011 relatif aux données permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-énergie territoriaux (modification du code de l'environnement à l'article L. 229-26-II) ;

Une démarche volontaire d'adoption d'un PCET pour les communes ou les EPCI de moins de 50 000 habitants et les syndicats mixtes reste possible.

6.2.4 La gestion des nuisances

6.2.4.1 Les nuisances liées à la présence de l'activité agricole

Concernant les bâtiments d'élevage, leurs implantations devront respecter la réglementation en vigueur, soit celle relative au règlement sanitaire départemental (RSD), soit celle prescrite par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si l'élevage est soumis à déclaration ou autorisation.

Tout type d'élevage devra être interdit dans la partie agglomérée des communes urbaines.

De plus, les abris renfermant des animaux (par exemple, un abri pour un cheval) devront être situés à une distance minimale de 35 mètres des puits, forages, sources ou toute autre installations destinées à l'alimentation en eau, de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, et de tout établissement recevant du public (100 mètres pour les élevages de porcins à lisier).

De plus, l'article 105 de la loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 a ajouté un article L.111-3 au code rural qui dispose que « *lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles, la même distance d'éloignement doit être appliquée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou usage professionnel nécessitant une autorisation administrative.* »

Ces périmètres de réciprocité devront être reportés sur le plan de zonage du projet de PSMV.

Enfin, il conviendra d'interdire toute forme d'élevage dans les futurs lotissements.

6.2.4.2 *Bruit et nuisances sonores* (cf. cartographie et documents en annexe)

La loi n°92-144 du 31 décembre 1992 sur le bruit (transposée en partie dans les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement) a fixé les bases d'une nouvelle politique, et a particulièrement mis l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres. En application de ce texte, ces infrastructures ont été classées et les secteurs ainsi déterminés font l'objet de prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des constructions avoisinantes.

Les décrets 95-20 et 95-22 du 9 janvier 1995, ainsi que les arrêtés du 5 mai 1995 et 30 mai 1996 fixent les règles pour les constructions nouvelles dans ces secteurs, notamment celles précisant les isolations acoustiques adéquates.

Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée pas de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.

Les principales infrastructures bruyantes de l'Aube ont ainsi été classées par les arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral n°2012051-0016 du 20 février 2012 concernant les autoroutes et la route nationale 77,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0017 du 20 février 2012 concernant les routes départementales,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0018 du 20 février 2012 concernant les voies ferroviaires,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0019 du 20 février 2012 concernant les infrastructures à l'intérieur du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Troyes.

Les secteurs situent au voisinage des infrastructures bruyantes et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent, sont à reporter dans les documents d'urbanisme.

Sur la commune de Troyes, les infrastructures concernées sont :

Infrastructures	Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
Ligne N°1000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville (tronçon n°1216)	3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71
Ligne N°1000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville (tronçon n°1221)	3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71
RD n°677 (tronçon RD677-9)	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
RD n°677 (tronçon route d'Auxerre)	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
RD n°610 (tronçon RD610-3)	2	250 m	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76
Avenue Anatole France	3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71
Avenue Chomedey Maison neuve	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
Avenue de Lattre de Tassigny	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
Avenue des Lombards	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
Avenue du 1er Mai	3			
RD319 Avenue du Général Leclerc	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
Avenue Edouard Herriot	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
RD319 Avenue M.Flavier Buffard	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
RD319 Avenue Pasteur	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
Avenue Pierre Brossolette	3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71
Avenue Robert Schuman	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
Avenue Vanier	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
Boulevard Blanqui	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
Boulevard Carnot	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65

Boulevard Ch.Delestraint	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Boulevard Danton	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Boulevard du 14 Juillet	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Boulevard du 1er RAM RD671	3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
Boulevard Gambetta	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Boulevard Georges Pompidou	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Boulevard Henry Barbusse	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Boulevard Jules Guesde	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Boulevard Victor Hugo RD671	3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
Cours Jacquin	3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
Mail des Charmilles	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Mail St Dominique	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Place de l'Hôtel de Ville	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Quai Dampierre	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Quai des Comtes de Champagne	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Quai Henry	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Quai La Fontaine	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Rue Argence	5			
Rue aux Moines	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Chaussée du Vouldy	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$

Rue Colonel Driant	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
Rue de la Cité	5	10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60
Rue R.P.Laffra	5	10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60
Rue de la Mission	5	10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60
Rue Thiers	5	10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60
Rue de la République	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
Rue de la Tour Boileau	5	10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60
Rue de Turenne	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
Rue des Bas Trévois	5	10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60
Rue des Gayettes	5	10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60
Rue des Marots	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
Rue du Faubourg Croncels	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
Rue du Gal de Gaule	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
Rue Etienne Pedron	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
Rue Emile Zola	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
Rue Girardon	5	10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60
Rue Hennequin	5	10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60
Rue J.Lebocey	5	10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60
Rue Jean Berthelin	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
Rue Marcelin Berthelot	5	10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60
Rue Pierre Gillon	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
Rue Pierre Murard	5	10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60

Rue Raymond Poincaré	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
Rue Thénard	5	10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60
Rue Voltaire	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
Rue Chalmel	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
Rue Maurice Romagon	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
Rue des Noës	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
Bld Charles BALTET	3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71

En application de la directive européenne 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, des cartes de bruit stratégiques ont été réalisées. Dans l'Aube, les infrastructures suivantes ont fait l'objet de cartes de bruit :

- les routes départementales 610 (rocade de l'agglomération troyenne sur une longueur de 15,4 km) et 619 (entre la RD15 et la RD610 et entre le prolongement du boulevard Georges Pompidou et la RD610) soit une longueur de 7 km,
- l'autoroute A5 de Ville-sous-la-Ferté à l'échangeur de Saint-Thibault.

Ces cartes sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Lutte-contre-le-bruit2/Bruitrouitier/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Les-cartes>

De plus, il est à noter que l'arrêté préfectoral n°08-2432 du 22 juillet 2008 de lutte contre le bruit s'applique à tous les bruits de voisinage, c'est-à-dire les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité et les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs.

Il conviendra également de prendre en compte l'emplacement des zones destinées à l'habitat et des zones d'activités, afin d'éviter que les riverains ne soient gênés par des bruits provenant d'activités classées ou non classées conformément aux articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du code de la santé publique.

La création de zones tampon pourrait le cas échéant être étudiée dans le cadre de l'aménagement des zones tant à urbaniser que d'activités.

De même, il conviendra de s'assurer que les activités susceptibles de s'installer dans ces mêmes zones seront compatibles avec leur environnement proche (éviter la pollution sonore).

6.2.4.3 Le radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction.

Le risque est toutefois très faible dans le département. En effet, l'Aube n'a pas été identifiée comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

6.2.5 La gestion des déchets

L'article L.541-14 du code de l'environnement prévoit que chaque département doit être couvert par un plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux mentionnés à l'article L.2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan départemental a pour objet de contribuer à atteindre les objectifs visés aux articles L541-1 et L541-24 du même code, à savoir :

- prévenir ou réduire la production des déchets et leur nocivité,
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume (principe de proximité),
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou production d'énergie,
- informer le public,
- ne stocker en décharges, à compter du 1er juillet 2002, que des déchets ultimes, à l'exclusion des déchets bruts.

La deuxième révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aube a été approuvée par arrêté préfectoral du 4 janvier 2005. Une nouvelle révision est en cours par le Conseil Général. Le plan est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.aube.gouv.fr/documents/ea01ef105631aa321be43d8a4a92854c/plan-depelimination-dechets-menagers.pdf>

Progressivement, des collectes sélectives de déchets font leur apparition, nécessitant l'utilisation de trois ou quatre conteneurs individuels qui doivent être stockés dans chaque propriété.

La morphologie du bâti ne permet pas toujours d'assurer le passage de ces équipements dans un immeuble, ou de dégager une place suffisante à leur entreposage. Il conviendrait, au même titre que la réglementation pour le stationnement de véhicules dans les parcelles, de prendre cette préoccupation en compte.

6.3. Protection des paysages et du patrimoine

6.3.1 Protection des paysages et mise en valeur des espaces

6.3.1.1 Les outils du PSMV au service de la protection des paysages

Le paysage constitue à la fois l'un des fondements de l'identité locale d'un territoire ainsi qu'une composante essentielle du cadre de vie des populations. Aussi, dans tout projet de document d'urbanisme, il conviendra de veiller à la prise en compte des identités paysagères présentes sur les espaces concernés.

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages avait pour objectif de favoriser la prise en compte globale des paysages comme éléments essentiels de la qualité de la vie et du développement économique et touristique des territoires. La loi du 2 février 1995 réaffirme cette nécessité, notamment dans le cadre de l'élaboration du PSMV.

La DIREN (aujourd'hui DREAL) a publié en juillet 2003 un atlas régional des paysages. Une série de fiches basées sur cet ouvrage est disponible à l'adresse suivante :

http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=916

Un référentiel des paysages de l'Aube a été élaboré par la direction départementale des territoires. Ce document, partagé par une trentaine de partenaires, a vocation à servir de guide paysager pour les services de l'Etat et les aménageurs. Ce document identifie des unités paysagères distinctes sur l'ensemble du département et préconise, pour chacune de ces entités, des recommandations visant à prendre en compte les enjeux paysagers. Le référentiel des paysages de l'Aube est disponible sur le portail internet des services de l'Etat dans le département :

<http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanismeconstruction-logement/Amenagement-du-territoire/Paysages>

Selon ce référentiel des paysages, la commune de Troyes est située dans la plaine de Troyes.

- La Plaine de Troyes
 - une plaine ample en continuité avec la vallée de la Seine,
 - des espaces agricoles et naturels imbriqués dans le tissu urbain,
 - une agriculture marquée par les grandes cultures,
 - un paysage sous l'influence de Troyes,
 - une silhouette de ville peu visible depuis la plaine agricole.

Les valeurs paysagères clefs qui se dégagent de ce territoire sont :

Des villages ruraux et des villes urbaines :

- maintien des coupures d'urbanisation,
- caractère rural des villages,
- faible péri urbanisation (au nord).

Un riche patrimoine architectural et urbain

Les coteaux du pays d'Othe :

- un balcon naturel sur Troyes.

Des continuités d'espaces naturels en cœur d'agglomération :

- la Seine, le canal, les continuités cyclables...

Par contre, ces qualités paysagères apparaissent menacées par :

L'étalement urbain au sud et à l'ouest :

- par une diffusion du bâti,
- par le développement des villages,
- par la disparition des coupures d'urbanisation,
- par la création de routes et de rocade qui favorise l'éloignement.

La banalisation des villages et de leur caractère rural :

- par le durcissement des traversées de village,
- par l'utilisation de mobilier urbain inadapté,
- par l'apparition de haies et clôtures opaques dans les jardins,
- par la pauvreté architecturale des nouvelles constructions.

La simplification des paysages agricoles et naturels :

- par la progression des grandes cultures,
- par la disparition des cultures spécifiques autour de la ville et des villages (Vergers, maraichage, prairies),
- par la diminution des espaces humides de la vallée.

Le règlement du PSMV peut, en application de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Pour respecter cette recommandation, il sera nécessaire que le PSMV contienne :

- une analyse des paysages de la commune.
- une évaluation explicite de la qualité paysagère des différents secteurs.
- la description claire des mesures réglementaires prises pour préserver la qualité des paysages et maîtriser leur évolution.

La réalisation d'une étude paysagère spécifique reste le meilleur moyen pour répondre à cette recommandation.

Différents outils pourront être mobilisés pour favoriser la mise en valeur des paysages :

- un zonage particulier des espaces cité par l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme
- des marges de recul par rapport aux voies
- des obligations de plantation
- la rédaction détaillée de l'article 13 du règlement
- des classements en espaces boisés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme

6.3.1.2 La prise en compte des espaces forestiers

Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux.

Sur le territoire soumis au projet d'aménagement urbain, la préservation des surfaces boisées, ainsi que des boisements linéaires, bosquets, vergers et haies d'intérêt paysager est essentielle au regard d'enjeux importants ou présumés d'intérêt général, notamment :

- protection des populations : abords immédiats des tissus urbains denses, préservation de la qualité paysagère, diminution des nuisances sonores causées par les infrastructures routières, atténuation des pics de chaleurs estivales,
- protection des sols : rôle majeur dans la lutte contre l'érosion des sols situés sur pentes et prévention contre le ruissellement des eaux ou autres risques naturels,
- protection de la ressource en eau : préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (rôle auto-épurateur des formations boisées alluviales ou autour des captages d'eau potable), régulation des flux et de l'alimentation des nappes et des rivières,
- protection de la qualité de l'air : fixation du carbone, production d'oxygène, rôle épurateur,
- protection du patrimoine biologique : préservation des corridors boisés présentant un intérêt écologique répertorié (cf. DREAL) en présence d'espèces à protéger, qualité de l'écosystème (article L.146-6 du Code de l'urbanisme),
- rôle économique de développement durable : ressource énergétique (chauffage, cogénération), production du matériau bois (bâtiment), lorsque l'accessibilité est suffisante,
- protection des sites naturels classés et monuments historiques : renforcement de la protection des formations boisées notamment pour pérenniser le critère du champ de Co visibilité ou de préservation de la qualité de l'aspect du paysage,

La conservation des terres de production agricole et forestière impose que les extensions des zones constructibles demeurent mesurées et soient réalisées dans le prolongement du tissu bâti existant ou à l'intérieur de la zone agglomérée déjà desservie par les réseaux.

D'après l'article R.123-17 du code de l'urbanisme, tous les documents d'urbanisme prévoyant une réduction des espaces forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis du centre national de la propriété forestière. Il en va de même pour la modification ou la révision de ces documents.

Le schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne, approuvé en Aout 2006, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement. Ce schéma est disponible à l'adresse suivante :

http://draaf.champagneardenne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/srgs_champagne_ardenne_cle0ba298.pdf

6.3.1.3 La lutte contre l'artificialisation des sols (cf. cartographie et document en annexe)

Les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme prônent « de gérer le sol de façon économe » pour le premier, et « d'assurer l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels » pour le deuxième. Enfin, la LMAP définit notamment un objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles.

Afin d'atteindre cet objectif, les services de l'Etat seront particulièrement vigilants à ce que le projet communal soit cohérent entre le scénario (réaliste) de croissance démographique et/ou économique retenu et les besoins en termes de foncier. Une réflexion préalable sur l'existant et les possibilités de développement au sein du tissu urbain devra également être menée.

Selon les articles L.123-1-2, L.123-2 et R.123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au regard, notamment, [...] des dynamiques économiques et démographiques. Les objectifs ainsi définis par le PADD doivent-être chiffrés.

Aussi, afin de lutter contre l'artificialisation des sols, le projet communal s'appuiera sur les données suivantes :

Le territoire communal de Troyes couvre une superficie de : 1320 hectares (13,2 km²).
Source : www.conseil-general.com

La population municipale (sans doubles comptes) de Troyes a évolué depuis 1968 de la façon suivante :

Année du recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Nombre d'habitants	74896	72165	63579	59255	60903	61188

Source : INSEE

Le nombre total de logements autorisés entre 2002 et 2012 à Troyes a été de :

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nb de logts	371	344	57	275	298	510	926	650	255	281

Source : Sitadel2

Au total : 3967 logements autorisés, soit une moyenne de 39 logements par an.

L'artificialisation des sols liée à l'urbanisation résidentielle à Troyes a été au cours de la décennie 1999-2009 de 1,51 ha par an, contre 14,11 ha par an dans l'intercommunalité et 98,56 ha par an dans le département de l'Aube. Source : DREAL.

La fiche présentant l'évolution de la population, des ménages et des surfaces artificialisées par l'habitat, ainsi que la cartographie localisant les parcelles artificialisées au cours des dernières décennies sont jointes en annexe.

6.3.2 Qualité architecturale et protection du patrimoine

6.3.2.1 Les sites archéologiques (cf. arrêté et cartographie en annexe)

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'Etat. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, a terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

A titre conservatoire, dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation devra produire une rubrique relative au patrimoine archéologique et mentionner explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive,
- loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques),
- loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

Sur le territoire de la commune de Troyes, 11 sites ou indices de sites archéologiques ont été recensés :

- le moulin de Paresse ou de la Tannerie du XII^e-XIX siècles,
- le moulin de Pétale du XII^e-XIX siècles,
- le moulin de la Peille ou du Pré-l'Evêque du XII^e-XIX siècles,
- le moulin de Ronceux du XII^e-XV siècles,
- le moulin Saint Quentin des XII^e-XIX^e siècles,

- la nécropole mérovingienne (rue de la Paix),
- la voie gallo-romaine (rue Ambroise Cottet),
- l'habitat médiéval (rue André Malraux),
- la voie gallo-romaine et/ou médiévale (Avenue Pasteur),
- la voie gallo-romaine (rue Jeanne d'Arc),
- la chartreuse Notre Dame de l'Echelle ou de l'Argentière (quartier des Chartreux).

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Champagne-Ardenne a réalisé une carte de zonage archéologique sur la commune de Troyes. Dans chaque zone géographique, la valeur indiquée correspond à un seuil de surface à partir duquel les travaux d'aménagement devront être examinés par les services de la DRAC – service régional de l'archéologie sis, 3 rue Faubourg Saint-Antoine - 51000 CHALONS-ENCHAMPAGNE.

Cette carte de zonage archéologique, présentant les trois zones qui permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique de la commune, est disponible en annexe de ce porter à connaissance.

Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

6.3.2.2 Rappel : les monuments historiques

Selon la loi du 31 décembre 1913 sur la protection des monuments historiques, les procédures règlementaires de protection des édifices sont de deux types.

- le classement parmi les monuments historiques, qui constitue le plus haut niveau de protection
- l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

La liste des monuments historiques et les servitudes qui y sont associés ont été préalablement listés dans la première partie de ce porter à connaissance portant sur les servitudes d'utilités publique. Pour rappel, sur la commune de Troyes, sont concernés les édifices suivants :

- **la cathédrale Saint-Pierre** (Cl. MH : liste de 1862),
- **l'église Saint-Jean** (Cl. MH : liste de 1840),
- **l'église Sainte-Madeleine** (Cl. MH : liste de 1840)
- **Ancien cimetière de la Madeleine** : porte (IMH : 29 mai 1926),
- **l'église Saint-Martin-ès-Vignes** (Cl. MH : 6 avril 1908),
- **l'église Saint-Nicolas** (Cl. MH : 12 juillet 1886),
- **l'église Saint-Nizier** (Cl. MH : liste de 1840),
- **l'église Notre-Dame-des-Trévois** (Cl. MH : 6 juillet 2001),
- **l'église Saint-Pantaléon** (Cl. MH : liste de 1862),
- **l'église Saint-Rémy** (Cl. MH : 6 avril 1908),
- **l'église Saint-Urbain** (Cl. MH : liste de 1840),
- **la maison de l'Orfèvre**, 9 rue Champeaux et 10 rue Mole : façades et toitures (Cl. MH : 10 février 1961),
- **l'hôtel des Ursins**, 26 rue Champeaux : façades et toitures (Cl. MH : 11 août 1932),

- **l'hôtel de Marisy**, rue Charbonnet (Cl. MH : liste de 1862),
- **l'hôtel de Mauroy, 7 rue de la Trinité** - maison de l'outil et de la pensée ouvrière - (Cl. MH : liste de 1862),
- **l'ancien évêché** (musée d'art moderne) : les deux ailes du monument et la porte bise du XVI^e siècle, dans le mur à droite du passage d'entrée de la cour (Cl. MH : 10 février 1909),
- **l'hôtel de Vauluisant (Musée)**, 4 rue de Vauluisant : bâtiment principal et les deux tourelles qui l'accompagnent, (Cl. MH : liste de 1862, délimitation de la protection par arrêté du 21 décembre 1904),
- **l'hôtel de Ville** : façade (Cl. MH : 19 janvier 1932) ; couvertures ; cheminée monumentale (IMH : 7 mai 1926 et 18 mars 1930),
- **le monastère de la Visitation** : la chapelle, en totalité ; les façades et les toitures du bâtiment attenant du XVII^e siècle (Cl. MH : 4 mai 1984) ; les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments conventuels du XIX^e siècle, de la ferme du XVIII^e siècle ; la galerie du cloître ; le sol du jardin ; les parties subsistantes du mur de clôture ancien (IMH : 4 mai 1984),
- **l'ancien Hôtel-Dieu** : grille en fer forgé fermant la cour d'honneur (Cl. MH : 23 avril 1885) ; façades et toitures des bâtiments entourant cette cour avec les ailes en retour sur la rue de la Cité ; façades et toitures de la chapelle et de la pharmacie ; ensemble des sols (et 23 novembre 1964),
- **la maison de l'Élection**, 26 rue de la monnaie : façade sur rue (Cl. MH : 27 janvier 1933),
- **l'abbaye St-Martin-ès-Aires** : les galeries du cloître, en totalité y compris la travée voûtée située à l'extrémité Nord-Ouest du cloître ; l'ensemble des façades extérieures et des toitures des ailes Sud, Est et Nord du cloître ; l'escalier en bois du XVII^e siècle ; le grand portail d'entrée ; le sol de l'ancienne église abbatiale (Cl. MH : 16 octobre 1989) ; la chapelle de l'Enfant Jésus (IMH : 13 octobre 1987),
- **l'ancien cellier du chapitre**, 1 place St Pierre, en totalité (IMH : 9 novembre 1984),
- **le bâtiment de la Préfecture de l'Aube** : façades sur la cour d'honneur (façade principale et ailes en retour d'équerre), toitures du bâtiment du XIX^e, grille d'entrée en fer forgé (avec son fronton), les deux lions du sculpteur Valtat (IMH : 1^{er} décembre 1988),
- **l'ancien cirque municipal**, boulevard Gambetta : façades et toitures (IMH : 29 octobre 1975),
- **le kiosque à musique**, rue J. Lebocey (IMH : 29 octobre 1975),
- **l'ancien hôtel Camusat (chambre de commerce)**, 10 place Audiffred : façades et toitures, mur de clôture et porte sur la place (IMH : 8 mai 1930),
- **la maison du Boulanger**, 16 rue Champeaux, à l'angle de la rue Paillot-de-Montabert : façades et toitures (IMH : 6 décembre 1958),
- **l'ancienne abbaye Saint-Loup (musée des Beaux-Arts)** : bâtiments du XVII^e siècle (IMH : 13 août 1963),
- **l'hôtel d'Autruy**, 104 rue du Général de Gaulle : corps de bâtiment du XVI^e siècle avec tourelle (IMH : 21 décembre 1925),
- **les maisons 2, 4, 6, 8 rues Molé et Champeaux** : façades et toitures sur la rue Mole et sur la rue Champeaux (IMH : 8 septembre 1928),
- **l'hôtel de la monnaie ou de la croix d'or**, 34-36 rue de la monnaie : façade sur rue et couverture (IMH : 16 juin 1926),

- **l'hôtel Deheurles**, 42 rue de la monnaie : façades et couvertures du bâtiment au fond de la première cour (IMH : 16 juin 1926),
- **l'hôtel du Petit-Louvre**, 2 rue de la Montée-Saint-Pierre, en totalité (IMH : 10 septembre 1986),
- **l'hôtel de Chapelaine**, 55 rue de Turenne : façade sur rue et couverture (IMH : 16 juin 1926),
- **la maison dite "du dauphin"**, 32 rue Kleber (IMH : 14 février 1995),
- **l'immeuble 111 rue Emile Zola** : aile en fond de cour en totalité avec les deux caves superposées, l'escalier à vis attenant, les galeries superposées sur cour (IMH : 4 décembre 2000),
- **le logis du XVIIIe siècle**, en totalité, 21 rue des Terrasses (IMH 06 septembre 2010).

* Cl. MH : Classe monument historique

** ISMH : Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

6.4. Habitat, équipements et accessibilité

6.4.1 Politique de l'habitat

6.4.1.1 La prise en compte de la diversité de l'habitat et de la mixité sociale

Les articles fondamentaux du code de l'urbanisme (L.110 et L.121-1) mettent l'accent sur la nécessité de proposer à chacun une offre correspondant à ses besoins, de favoriser la mixité sociale quelle que soit l'échelle territoriale considérée.

La diversité de l'habitat et la mixité sociale sous-tendent des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logement social et privé, logement locatif et accession à la propriété, logement collectif et individuel. Le principe de mixité sociale ne concerne pas exclusivement les quartiers urbains mais également les espaces ruraux et ce indépendamment des obligations communales en matière de réalisation de logements sociaux en application de l'article 55 de la loi SRU.

Pour favoriser la mixité sociale et la diversité de l'habitat, il est souhaitable de ne pas faire obstacle à la coexistence de différents types de patrimoines et de formes urbaines au sein du territoire de la commune, voire au sein d'une même zone du PSMV. Il s'agira, en fonction des besoins identifiés, de faire coexister parc social ou très social et parc privé, locatif et accession, grands logements familiaux et studios pour personnes seules, mais aussi habitat, services publics et activités (dans le respect du principe de diversité des fonctions urbaines énoncé à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme).

Dans le cadre du PSMV, il sera notamment nécessaire :

- de faire apparaître dans le diagnostic les besoins recensés en matière d'habitat en tenant compte des caractéristiques actuelles de la population, des tendances démographiques et économiques constatées et prévisibles, ainsi que de la composition du parc de logement et de ses évolutions,
- de préciser dans le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les orientations d'un véritable projet communal en matière de développement et de rééquilibrage d'une offre répondant aux besoins différenciés de la population, dans un objectif de développement durable et de protection des espaces naturels et agricoles,
- de définir des dispositions réglementaires, tout particulièrement en ce qui concerne les règles morphologiques, permettant la mixité sociale et la diversité des formes urbaines, rejoignant également la préoccupation d'une gestion économe de l'espace.

La loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE) du 25 mars 2009 a modifié le code de l'urbanisme et a introduit de nouvelles dispositions que les PSMV peuvent mettre en œuvre. Elle vise à favoriser la production de logements et prévoit à cette fin des mesures concernant le logement, l'urbanisme et l'offre foncière. Le décret n°2010-304 du 22 mars 2010 a été pris pour l'application de ses dispositions d'urbanisme.

Ainsi, l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme précise que le règlement du PLU peut :

- délimiter, dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fait préciser. Il s'agit de mieux adapter la taille des logements aux besoins des ménages vivant sur le territoire.
- délimiter, dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Par ailleurs, afin de favoriser la construction et l'agrandissement d'habitations, l'article R.123-13.16° du code de l'urbanisme prévoit un assouplissement des règles de construction. Le conseil municipal peut par délibération, autoriser un dépassement des règles (dans la limite de 20%) relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Cette dérogation ne peut aboutir à un dépassement de plus de 20 % de chacune des règles concernées. Cette dérogation n'est autorisée ni dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit (aérodromes), ni dans les « zones de danger » et les « zones de prévention » délimitées dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

De plus, en vertu des dispositions de l'article L.127-1 du code de l'urbanisme, « le règlement peut délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ».

Enfin, l'article L.128-1 du code de l'urbanisme permet aux collectivités d'autoriser par délibération un dépassement relatives au gabarit dans la limite de 30% et dans le respect des autres règles du PSMV pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

En ce qui concerne chacune des dérogations exposées précédemment, les secteurs concernés doivent être reportés sur les documents graphiques du PLU.

6.4.1.2 Le programme local de l'habitat

Instauré par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le PLH est un outil de programmation visant à définir pour une période de six ans les objectifs et principes d'une politique de l'habitat visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant le renouvellement urbain et la mixité sociale.

Le PLH du Grand Troyes a été adopté le 5 novembre 2009. Une modification n°1 de ce document a été approuvée le 5 décembre 2011. Une nouvelle modification est actuellement en cours.

Selon l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le PSMV doit être compatible avec les dispositions du PLH, ce qui signifie que les objectifs du PLH doivent être retranscrits dans le PSMV. Lorsqu'un PLH est approuvé après le PSMV, ce dernier doit être rendu compatible dans un délai de trois ans.

6.4.1.3 Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat

Une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) est une convention passée entre une commune ou un EPCI, l'Etat, la Région et l'agence nationale de l'habitat (ANAH).

L'objectif de cette opération d'aménagement est de dynamiser la réhabilitation des logements anciens privés, de favoriser la remise sur le marché de logements vacants, en proposant sous conditions aux propriétaires d'effectuer des travaux de réfection ou d'amélioration de leur logement, avec le soutien financier des pouvoirs publics.

Une OPAH se déroule en trois phases :

- un diagnostic visant à recenser les dysfonctionnements urbains du périmètre retenu
- une étude pré-opérationnelle qui préconise les solutions à apporter aux problèmes soulevés lors du diagnostic
- l'opération en elle-même, au cours de laquelle des aides financières sont accordées par les différents partenaires de l'opération. Une OPAH est mise en place pour une durée déterminée, généralement de trois à cinq ans. Son animation est confiée à un opérateur externe qui est chargé de la mise en œuvre de l'opération.

Dans le cadre de l'OPAH, le groupe « mal logement » participe aux repérages des situations difficiles. La ville de Troyes travaille dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD), à la réhabilitation des immeubles les plus vétustes à travers une opération de restauration immobilière (ORI).

6.4.1.4 Les projets ANRU

L'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) a été créée par la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. Cet outil a pour objet de faciliter la réhabilitation des quartiers urbains en difficulté. Ce dispositif permet la démolition d'immeubles, la construction de logements neufs, la réhabilitation de logements existants ainsi que le réaménagement de voiries et espaces publics.

Plusieurs projets ANRU sont en cours sur le territoire de la commune de Troyes.

Il y a actuellement deux conventions nationales :

- une dite des quartiers troyens qui concerne le Point du Jour, les Renardes et les Chartreux,
- une dite Chantereigne-Montvilliers principalement sur La Chapelle-Saint-Luc mais qui recouvre également le quartier Sarrail et le quartier du Beau Toquat à Troyes.

La première convention est en phase de clôture mais les opérations physiques dureront jusqu'en 2016. La deuxième arrive en phase de clôture mais sera vraisemblablement prolongée dans le cadre de l'ANRU II.

A cela s'ajoute une convention locale sur le quartier Planche Clément dont les travaux débutent cette année.

6.4.1.5 Les obligations concernant le stationnement des gens de voyage

L'interdiction de stationnement des caravanes ou des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage au sens de l'article R.421-23, ne peut être absolue et générale, afin de permettre de prendre en compte les principes généraux de mixité sociale et d'un habitat non discriminatoire fixes par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation devra expliquer les choix retenus pour atteindre cet objectif et le règlement d'une zone ou d'un secteur du PSMV devra permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent des gens du voyage, ne serait-ce que pour une halte de 48 heures.

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage impose la rédaction d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage dont l'objet est la définition des aires d'accueil permanentes à réaliser et à gérer ainsi que la détermination des communes ou celles-ci doivent être implantées.

Cette loi dispose également que toutes les communes de plus de 5000 habitants doivent être inscrites au schéma et participer à la réalisation et à la gestion d'une offre d'accueil pour les gens du voyage. Les communes de moins de 5000 habitants peuvent également figurer au schéma si :

- l'analyse des besoins a fait ressortir la nécessité de réaliser une ou plusieurs aires d'accueil dans un secteur géographique constituée uniquement de communes de moins de 5000 habitants,
- une convention intercommunale signée préalablement à la publication du schéma prévoit la réalisation d'une aire d'accueil sur le territoire d'une commune de moins de 5000 habitants.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Aube a été approuvé en décembre 2002.

6.4.2 La prise en compte du développement durable dans l'aménagement urbain

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit un certain nombre de dispositifs visant à tendre vers un verdissement de la planification territoriale. Ainsi, en vertu de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement du PSMV peut désormais :

- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements (11°),
- imposer une densité minimale de constructions dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmes qu'il délimite (13°bis),
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (14°);
- délimiter, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages (14°),
- préciser, dans ces secteurs, les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (14°),
- imposer, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit (14°),
- comporter, sous conditions, un document d'aménagement commercial (14°).

6.4.3 La prise en compte de l'accessibilité

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'Egalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe des objectifs ambitieux qui visent à changer radicalement le quotidien des personnes handicapées en leur permettant de circuler, travailler, faire leurs démarches administratives, se distraire, de la manière la plus fluide possible. Parmi les objectifs à atteindre figure la mise en accessibilité de l'espace public, des services de transport et des bâtiments publics.

Le PSMV doit tenir compte des textes suivants en vigueur :

- Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et l'arrêté d'application du 1er août 2006 sont relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 sont relatifs à l'accessibilité de la voirie et des aménagements d'espaces publics aux personnes handicapées,

- Les dispositions du décret n°2006-1657 s'appliquent aux voies nouvelles, aux travaux de modification de la structure ou de l'assiette de la voie, aux réfections de trottoirs. Elles concernent le stationnement, les emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et les postes d'appel d'urgence,
- Le décret n°2006-1658 concerne les prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Le document d'urbanisme devra tenir compte pour la voirie du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) de la commune. Le PAVE prévu à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 doit être adopté avant le 22 décembre 2009.

Au-delà de l'application des nouvelles dispositions réglementaires, la parution de ces textes réitère la nécessité d'avoir une approche permanente et globale de l'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite (PMR).

6.4.4 La défense extérieure contre l'incendie (cf. document en annexe)

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales. Les solutions techniques doivent être définies au plan local. Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considère isolement, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers a priori.
- Le débit nominal d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
 - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure
 - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est au minimum de 120 m³ utilisables en deux heures.
- Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Pour plus de détail, il convient de respecter les prescriptions indiquées par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), qui se trouvent en annexe de ce porter à connaissance.

6.4.5 Les transports

6.4.5.1 La desserte en transports collectifs

Membre du Grand Troyes qui est également autorité organisatrice des transports urbains (AOTU), la commune de Troyes est de ce fait desservie par le réseau de transport en commun de l'agglomération troyenne (TCAT).

Comme évoque précédemment, le PSMV peut désormais, en vertu de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, délimiter des secteurs situés à proximité des transports collectifs ou une densité minimale est imposée.

6.4.5.2 Le plan de déplacements urbains

Introduits par la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI) de 1982, les plans de déplacements urbains (PDU) déterminent, dans le cadre d'un périmètre de transport urbain (PTU), l'organisation du transport de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Établi par l'AOTU, la réalisation de ce plan est obligatoire pour toutes les agglomérations de plus de 100.000 habitants.

Soumis à cette obligation légale, le Grand Troyes a donc mis en place un PDU approuvé le 26 juin 2000 qui définit les grands principes de la politique de circulation et de stationnement pour une durée de dix ans. La révision de ce document a été approuvée le 20 janvier 2014.

Il convient de souligner que le PSMV devra être compatible avec les orientations inscrites dans le PDU.

6.4.5.3 Stationnement

En matière de stationnement, il est à noter qu'il est impossible d'exiger la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction, de l'extension, de l'amélioration ou de la transformation de logements locatifs financés avec un prêt aide par l'Etat, en application de l'article L 123-1-13 du code de l'urbanisme.

De plus, l'article L.123-1-12 du code l'urbanisme modifié par la loi ENE dispose que, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. Le troisième alinéa de cet article étend aux parcs de stationnement privés la possibilité d'obtenir une concession à long terme pour satisfaire aux obligations de réalisation d'aires de stationnement prévues au règlement du PSMV.

6.4.5.4 Sécurité routière

D'une manière générale, les futurs aménagements routiers devront tenir compte des problématiques de déplacements de l'ensemble des usagers (y compris les PMR) et de la sécurité routière.

6.5. Équipement et développement du territoire

6.5.1 Les équipements publics

6.5.1.1 Les équipements scolaires

La commune de Troyes possède, pour l'enseignement du premier degré, 34 écoles publiques (17 écoles maternelles, 16 écoles élémentaires et une école primaire) avec un effectif total de 4373 élèves ainsi que 9 écoles privées avec un effectif total de 1618 élèves.

Pour l'enseignement du second degré, la commune possède 4 collèges publics, 5 collèges privés, 4 lycées publics, 3 lycées privés, 2 lycées professionnels publics et 1 section d'enseignement professionnel, 3 lycées professionnels privés soit au total 22 établissements scolaires avec un effectif total de 7297 élèves dans l'enseignement public et 3639 élèves dans l'enseignement privé.

Pour la rentrée scolaire de septembre 2014, il est prévu l'ouverture de 4 classes élémentaires et la fermeture d'une classe maternelle et d'une classe élémentaire dans les écoles publiques de Troyes.

6.5.2 Les sites industriels et activités de service

D'après l'inventaire historique des sites industriels et activités de service de la base de données BASIAS, les 388 établissements ont été répertoriés sur la commune de Troyes (voir l'annexe jointe).

Les fiches détaillées de ces établissements sont disponibles avec le lien suivant : http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp?CARTE=&DPT=10&COM=10387&DIS=

6.5.3 La prise en compte de l'économie

La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, a complété l'article L.121-1 du code de l'urbanisme en précisant que le PSMV tient compte «... des besoins présents et futurs en matière... d'activités économiques, notamment commerciales, ..., de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité, ...».

Elle permet au PSMV d'identifier et de délimiter les quartiers, ilots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif (article L.123-1-5 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, le champ du droit de préemption des communes est étendu aux terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m² et 1000 m² (article L.214-1 du code de l'urbanisme).

6.5.4 Équipement numérique du territoire

▸ Les télécommunications :

L'article L.47 du code des postes et télécommunications électroniques mentionne que « l'autorité (...) doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ». Des lors, le PSMV ne peut imposer d'une manière générale et absolue à France Telecom une implantation en souterrain des réseaux parce qu'en procédant ainsi, il ferait obstacle à la fourniture du service universel en faisant obstacle au droit de passage consacré par la loi de réglementation des Télécommunications.

▸ La radiotéléphonie mobile :

Les instructions ministérielles stipulant que ces installations n'entrent pas dans le service public des télécommunications, elles ne peuvent donc être assimilées à des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (OTNFSP).

▸ L'accès haut débit à internet :

Depuis une dizaine d'années, l'Etat élabore le cadre législatif des déploiements de réseaux de communications électroniques. Dans ce cadre, il est notamment possible de citer :

- la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (article L.1425-1 du code général de collectivités territoriales (CGCT)) ;
- la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (fibre optique) ;
- la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique (L.1425-2 du CGCT - statut du schéma directeur territorial d'aménagement numérique) ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Ces lois ont dressé un cadre pour l'aménagement numérique du territoire. Il se traduit par plusieurs outils de planification :

- La stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN). Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique. La Scoran de la région Champagne Ardenne a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa commission permanente du 11 juillet 2011.
- Les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN). Ils s'inscrivent dans les orientations de la Scoran. Ils bénéficient d'un statut juridique conféré par la loi « Pintât » relative à la lutte contre la fracture numérique (article L.1425-2 du CGCT). Le SDTAN n'est pas opposable aux tiers. Le SDTAN représente un document opérationnel (diagnostic, enjeux, orientations,..) établi par une collectivité sur son territoire. Le Conseil Général de l'Aube a validé son SDTAN sur la totalité du département en mai 2013.

Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, une réflexion au sujet de l'aménagement numérique doit être intégrée dans les plans locaux d'urbanisme. L'article L.123-1-3 dispose que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit arrêter les orientations générales de la commune concernant le développement des communications numériques. De plus, l'article L.123-1-5 précise que le règlement du PSMV peut notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

L'aménagement numérique du territoire représente des enjeux importants pour l'aménagement des territoires. Il est recommandé d'intégrer ces réflexions en amont.

Annexes

Liste des documents annexes

- *Cartographie du Plan de Prévision du Risque Inondation*
- *Carte des aléas retrait-gonflement des argiles*
- *Carte et fiche des cavités souterraines et des effondrements*
- *Fiche BASOL (base de données sur les sites et sols pollués)*
- *Carte de propagation de l'onde de submersion/Cartes de propagations des ondes de submersion*
- *Carte des zones à dominante humide*
- *Carte des cours d'eau relevant de l'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010*
- *Plan réseau eau potable*
- *Plan réseaux eau pluviales*
- *Plan réseaux eaux usées*
- *Bruit et nuisances sonores :*
 - l'arrêté préfectoral n°2012051-0017 du 20 février 2012 concernant les routes départementales,
 - Carte Classement sonore des infrastructures de transport des routes départementales
 - l'arrêté préfectoral n°2012051-0019 du 20 février 2012 concernant les infrastructures à l'intérieur du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Troyes.
 - Carte Classement sonore des infrastructures du Grand Troyes
- *Artificialisation des sols :*
 - Fiche de l'artificialisation des sols par l'habitat
 - Carte de l'artificialisation des sols par l'habitat
- *Zonage archéologique :*
 - Carte de zonage archéologique
 - Arrêté 2004/Z025
- *Lettre de préconisations du SDIS*